

PREFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES RÉGLEMENTATIONS

ET DES ÉLECTIONS

ARRETE PREF/DCL/BRE/2019/619 portant convocation des électeurs de la commune d'HERY en vue de procéder à des élections municipales partielles intégrales

Le Préfet de l'Yonne, Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code électoral, notamment les articles L. 270, L. 273-9, L. 260, L. 255-4, L. 247 et R. 127-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2121-2, L 2121-3, L 2122-8 et L.2122-4 et L 2122-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la circulaire NOR : INT/A/1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales ;

VU l'arrêté N° PREF/DCL/BCL/2018/2105 portant modification des statuts de la communauté de communes Serein et Armance;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°PREF/MAP/2017/067 du 28 août 2017 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Mme Françoise FUGIER, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne;

CONSIDERANT que, dans les communes de mille habitants et plus, les élections municipales partielles intégrales doivent être organisées lorsqu'il y a lieu de procéder à l'élection du maire ou des adjoints et que le conseil municipal est incomplet ;

CONSIDERANT qu'en raison du décès le 26 mars 2019 de Mme Chantal CHARBONNIER (maire de la commune), il y a lieu de procéder à des élections municipales partielles intégrales ;

CONSIDERANT et conformément aux dispositions de l'article L.247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles intégrales par arrêté préfectoral et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines au moins avant les élections ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRETE

Article 1er:

Les électeurs de la commune d'Héry sont convoqués dimanche 23 juin 2019 pour élire dix-neuf conseillers municipaux et au plus deux candidats supplémentaires ainsi que trois conseillers communautaires, et un candidat supplémentaire.

Article 2:

Cette élection fera sur la. base de la liste électorale générale concernant les nationaux et de la liste électorale complémentaire des ressortissants européens établie pour les élections municipales, listes électorale générale et complémentaire extraites du Répertoire Electoral Unique arrêtées au 30 avril 2019, telles qu'elles ont pu être ultérieurement modifiées par décisions d'inscription et de radiation relevant de la commission de contrôle au titre de l'article R13 et R14 du code électoral.

Article 3:

Le scrutin ne durera qu'un seul jour et aura lieu un dimanche. Il sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

Article 4:

Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste, avec dépôt de listes paritaires comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation.

Les conseillers communautaires sont élus selon le même mode de scrutin et par un même vote que les conseillers municipaux.

Les candidats au siège de conseiller municipal et de conseiller communautaire devront figurer sur deux listes distinctes. Les candidats aux sièges de conseillers communautaires devront nécessairement être issus de la liste des conseillers municipaux sachant que les deux listes doivent figurer sur le même bulletin de vote.

L'élection est acquise au premier tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés.

En absence de majorité absolue au premier tour, il sera procédé à un second tour le dimanche 30 juin 2019 dans le même lieu et aux mêmes heures.

Article 5:

Immédiatement après la clôture, les enveloppes seront comptées et il sera procédé au dépouillement.

Le procès-verbal de l'élection sera établi en double exemplaire signé de tous les membres du bureau. Les délégués des candidats ou des listes en présence sont obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires. L'un sera déposé aux archives de la mairie, l'autre sera immédiatement adressé à la préfecture.

Dès l'établissement du procès-verbal le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Article 6:

Les candidatures isolées sont interdites. Les candidats doivent se présenter sur des listes complètes.

La liste des candidats conseillers municipaux doit comporter autant de noms que de sièges à pourvoir soit dix-neuf et au plus deux candidats supplémentaires.

La liste des candidats conseillers communautaires doit comporter trois noms ainsi que le nom d'un candidat supplémentaire, conformément à l'article L 273.9 du code électoral.

Les listes doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe opposé.

Article 7:

Contenu de la déclaration de la liste

La déclaration de candidature de chaque liste doit être accompagnée des déclarations de candidature de chaque membre de la liste. Elle est faite collectivement par la personne ayant qualité de « responsable de liste » et déposée par lui ou par un mandataire désigné par lui.

Aucun autre mode de déclaration de candidature n'est admis.

En cas de fusion de liste au second tour, le responsable habilité à déposer la déclaration de candidature de la liste fusionnée est le responsable de la liste « d'accueil » ou son mandataire.

Contenu de la déclaration de chaque membre de la liste :

La déclaration de chaque membre de la liste doit comporter :

- le nom de la commune dans laquelle il se présente et le titre de la liste présentée,
- le nom de naissance, le nom qui figurera sur le bulletin de vote, les prénoms, le sexe, la date et le lieu de naissance ainsi que le département, la nationalité, le domicile et la profession du candidat,
- l'étiquette politique du candidat (qui peut être différente de l'étiquette de la liste),
- l'indication éventuelle de sa candidature au mandat de conseiller communautaire,
- le mandat confiant au responsable de liste le soin de faire ou de faire faire par une personne désignée par lui, toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste pour le premier et le second tour,
- · la signature manuscrite et originale du candidate et la date de signature,
- un document de nature à prouver sa qualité d'électeur ou à défaut celle de son éligibilité.

Contenu de la déclaration du « responsable de liste »

La déclaration du responsable de liste doit comporter :

- le nom de la commune dans laquelle il se présente et le titre de la liste présentée,
- l'identité complète du responsable de liste et de son domicile,
- l'étiquette politique déclarée de la liste,
- la date et signature manuscrite et originale du responsable de liste,
- un document de nature à prouver sa qualité d'électeur ou à défaut à prouver son éligibilité.

Elle doit être accompagnée de :

- la liste des candidats au conseil municipal dans l'ordre de leur présentation indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat, et précisant pour chacun d'entre eux, par une case cochée, si l'un d'entre eux est candidat en tant que conseiller communautaire,
- la liste du candidat au siège de conseiller communautaire et les candidats supplémentaires.

Dépôt des documents par un mandataire

Dans l'hypothèse où le responsable de liste désignerait un mandataire pour déposer l'ensemble des documents constitutifs de la déclaration d'une liste, ce mandataire devra être muni au moment du dépôt, d'une de sa pièce d'identité et d'un mandat revêtu de la signature du responsable et de la sienne.

Article 8:

Le dépôt des candidatures s'effectue à la Préfecture de l'Yonne.

Les déclarations de candidature seront reçues sur rendez-vous au 03.86.72.78.87 à la direction de la citoyenneté et de la légalité - bureau des réglementations et des élections, place de la Préfecture - CS80119 - 89016 Auxerre Cedex, aux dates et horaires suivants :

pour le premier tour de scrutin

- le mardi 4 juin 2019 de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00;
- le mercredi 5 juin 2019 de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ;
- le jeudi 6 juin 2019 de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

en cas de second tour de scrutin

- le lundi 24 juin 2019 de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00;
- le mardi 25 juin 2019 de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Article 9:

Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon elles doivent être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent l'élection, au secrétariat de la mairie ou à la préfecture de l'Yonne. Elles sont immédiatement adressées au préfet de l'Yonne et enregistrées par ses soins au greffe du tribunal administratif de DIJON. Elles peuvent également être déposées au bureau central du greffe du tribunal administratif de DIJON dans le même délai.

Fait à AUXERRE, le 1 9 AVR. 2019

Pour le Préfet, La sous-préfète, Directrice de cabinet,

Julia CAPEL-DUNN

Madame la secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne et le premier adjoint de la commune d'Héry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans la commune d'Héry à la diligence du premier adjoint.

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal, administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr